

DECRET N° 82-361 du 4 novembre 1982

portant fixation des modalités de la liquidation de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982 portant création du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 novembre 1982,

D E C R E E T E :

Article 1er. - En exécution de la Note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des Entreprises prises par la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 avril 1982.

La liquidation de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2. - Le Directeur Général de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur Général de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires. La liquidation de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) se fera à compter du jour de passation de service.

La responsabilité du Directeur Général pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par l'autorité de tutelle des Comptes de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3. - Le Directeur Général de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

.../...

Article 4. - Le Chef Comptable reste dans la Société, et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation,

Article 5. - Les valeurs immobilisées de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) seront transférées comme dotation de l'Etat à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS), libres de toute charge et en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie au Directeur Général de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires.

La Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) étant toutefois tenue d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) avec des tiers quant à l'utilisation de certaines de ces immobilisations.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par la Direction Générale de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) sous la supervision du Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 juillet 1982 et adressé au Ministère des Finances, au Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministère du Commerce et au Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 6. - La Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) assurera la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de la passation de service par le Directeur Général de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie au Directeur Général de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires à condition toutefois que la Société Nationale de Papeterie et de Librairie les lui ait expressément notifiés à cette date en fournissant, dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions de desdits contrats, ainsi que le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 7. - Le liquidateur représente la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL). Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1 %) du montant des créances effectivement recouvrées.

.../...

Article 8.- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National de Suivi, créé par le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL).

Article 9.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de Suivi, du déroulement des Opérations de liquidation de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL). Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés, ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 10.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les Comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) du registre de Commerce.

Article 11.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, après avis du Comité National de Suivi, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

Article 12.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 4 novembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Le Ministre des Finances,

Manassé AYAYI

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Populaire,

Alidou KOUSSE

Michel ALLADIYE

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 PPC 2 CPC 6 SPD 2 ANR 4 IGE 4
NF-NC-MIEPSEP-MJP 24 Autres MINISTERES 17 Dossier SONA-
PAL 2 SODIMAS 2 Chamb. COM. 4 DCCT-ONEPI-Gde.Chanc.3
BCP1 DPE-DLC-INSAE 6 BN-UNB-FAJESP-DAN 8 JORPB 1